

 <b>Syndicat CGT</b> du Centre Hospitalier de Montfavet	<b>COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) DANS FPH</b>	Référence : Légifrance
Version n°1 : Janvier 2024	<b>Motif de changement</b> : Création	Page 1 sur 4

## **Note de Service n°20240119A**

**Rédacteur :** Syndicat CGT

**Destinataires :** TOUT LE PERSONNEL

**Objet :** Compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique hospitalière

Le compte épargne-temps (CET) permet de mettre de côté des jours de congés rémunérés sur plusieurs années pour en disposer dans un délai supplémentaire. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé tous les ans des droits épargnés et consommés.

### **1/ Bénéficiaires :**

Si vous êtes fonctionnaire titulaire ou contractuel employé depuis au moins 1 an de manière continue dans la fonction publique hospitalière (FPH) vous pouvez bénéficier d'un CET.

En tant que fonctionnaire stagiaire, vous ne pouvez pas ouvrir de CET.

Le fonctionnaire stagiaire ayant épargné des jours de congés sur un CET avant son stage ne pourra pas, durant son stage, utiliser ses jours de congés ni en accumuler de nouveaux. Cette situation n'est que temporaire, puisque après sa titularisation il pourra de nouveau épargner et utiliser ses jours.

#### **Attention !**

Les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques disposent d'un régime particulier.

### **2/ Alimentation du compte :**

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours par :

- des jours de congés annuel. Vous devez toutefois prendre au moins 20 jours de congés par an. Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être épargnés.
- des heures ou des jours de réduction du temps de travail (RTT),
- des heures supplémentaires si elles n'ont pas fait l'objet d'une compensation horaire ou d'une indemnisation.

Lorsque le CET atteint 15 jours, vous ne pouvez plus épargner ensuite que 10 jours au maximum par an.

### **3/ Fonctionnement du compte :**

#### **a/ Utilisation obligatoire sous forme de congés des 15 premiers jours :**

Lorsque le nombre de jours en fin d'année sur le CET est inférieur ou égal à 15, vous ne pouvez les utiliser que sous forme de congés.

 <p><b>Syndicat CGT</b> du Centre Hospitalier de Montfavet</p>	<p><b>COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) DANS FPH</b></p>	<p>Référence : Légifrance</p>
<p>Version n°1 : Janvier 2024</p>	<p><b>Motif de changement</b> : Création</p>	<p>Page 2 sur 4</p>

### **b/ Utilisation au choix de l'agent à partir du 16ème jour :**

Lorsque le CET compte plus de 15 jours en fin d'année, les jours au-dessus de 15 peuvent être, en tout ou partie, à votre demande :

- indemnisés,
- et/ou maintenus sur le CET dans la limite de 10 jours par an,
- et/ou pris en compte pour la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) si vous êtes fonctionnaire (c'est-à-dire convertis en points de retraite complémentaire).

Vous devez formuler votre choix tous les ans avant le 1<sup>er</sup> avril. Il est irrévocable.

Après cette date, les jours maintenus sur le CET au-delà de 15 ne peuvent être utilisés que sous forme de congés jusqu'au prochain droit d'option de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours au-delà de 15 sont d'office :

- pris en compte au sein du RAFP si vous êtes fonctionnaire,
- indemnisés si vous êtes contractuel.

### **4/ Utilisation du compte sous forme de congés :**

#### **a/ Principe :**

Les jours de congés sollicités au titre du compte épargne-temps sont accordés par l'administration, sous réserve des nécessités du service.

Si vous en faites la demande, vous bénéficiez automatiquement des jours de congés épargnés à la fin d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant, ou de solidarité familiale.

#### **b/ Refus d'une demande de congés :**

Tout refus opposé à une demande de congés doit être motivé.

L'agent peut former un recours auprès de son administration qui ne peut se prononcer qu'après consultation de la CAP (Article 9 du Décret du 3 mai 2002).

#### **c/ Conditions de prise en compte au titre de la retraite additionnelle :**

Les jours épargnés donnent lieu au versement d'indemnités sur la base desquelles le fonctionnaire cotise au RAFP.

#### **Attention !**

Les jours épargnés sur le CET avant 2012 (CET dit « historique ») font l'objet d'un suivi et d'une gestion distincts de ceux inscrits après 2012 (CET dit « pérenne »).

 <b>Syndicat CGT</b> du Centre Hospitalier de Montfavet	<b>COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)  DANS FPH</b>	Référence : Légifrance
Version n°1 : Janvier 2024	<b>Motif de changement : Création</b>	Page 3 sur 4

## 5/ Indemnisation des jours épargnés :

Les jours épargnés sont indemnisés dans les conditions suivantes :

### Montants de l'indemnisation par jour épargné par catégorie d'agents

CATEGORIE	MONTANT
A ou assimilé	150 € brut/135,70 € net
B ou assimilé	100 € brut/90,47 € net
C ou assimilé	83 € brut/75,09 € net

### À noter :

- L'indemnisation des jours épargnés est imposable sur le revenu.
- En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis.

## 6/ Changement d'employeur :

En cas de changement d'employeur, vous conservez, dans certains cas, les jours de congés épargnés sur votre CET.

### Conditions lors du changement d'employeur pour conserver des jours épargnés

CAS DE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR POUR LA CONSERVATION DES JOURS ÉPARGNÉS	CONDITIONS D'UTILISATION DES DROITS
Changement d'établissement	Droits ouverts et gestion du CET par le nouvel établissement
Détachement dans la FPH	Droits ouverts et gestion du CET par le nouvel établissement
Détachement hors FPH	Utilisation des droits sur autorisation de l'administration d'origine et de l'administration d'accueil selon les règles régissant le CET dans l'administration d'accueil
Placement en recherche d'affectation auprès du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la FPH	Droits ouverts et gestion du CET par le centre national de gestion
Mise à disposition	Utilisation des droits sur autorisation de l'administration d'origine et de l'administration d'accueil selon les règles régissant le CET l'administration d'origine
Intégration directe dans un corps de la FPH	Utilisation des droits selon les règles applicables dans la FPH
Intégration directe hors FPH	Utilisation des droits sur autorisation de la nouvelle administration
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disponibilité,</li> <li>• Congé parental,</li> <li>• Congé non rémunéré pour élever 1 enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un proche ou pour suivre son conjoint,</li> <li>• Congé non rémunéré pour convenances personnelles,</li> <li>• Congé non rémunéré pour créer ou reprendre une entreprise.</li> </ul>	Indemnisation des jours épargnés ou prise en compte au titre du RAFP, s'agissant des fonctionnaires, sur autorisation de l'administration d'origine

 <b>Syndicat CGT</b> du Centre Hospitalier de Montfavet	<b>COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) DANS FPH</b>	Référence : Légifrance
Version n°1 : Janvier 2024	<b>Motif de changement</b> : Création	Page 4 sur 4

Selon votre situation (détachement, congé non rémunéré, etc.) et si vous quittez définitivement la FPH, le CET doit être soldé avant la date de cessation d'activités. Dans ce cas, l'administration ne peut pas s'opposer à votre demande de congés.

### **Attention !**

Cette année les congés 2023 non soldés au 31 décembre 2023 peuvent faire l'objet d'un report exceptionnel jusqu'au 31 janvier 2024. Les agents ont donc jusqu'à cette date pour utiliser les congés restants.

### **7/ Références textes :**

**Décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005632968>

**Arrêté du 6 décembre 2012 pris en application des articles 4 à 8 du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026736804>

**Arrêté du 17 avril 2014 fixant les modalités de comptabilisation et de transfert des droits au titre du compte épargne-temps des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique hospitalière :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028884185>

**Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048473882>

**CIRCULAIRE N°DGOS/RH4/DGCS/2013/42 du 5 février 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels dans la fonction publique hospitalière :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=36501>

**Retraite complémentaire d'un fonctionnaire (Rafp) :**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12387>

**Compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique hospitalière (FPH) :**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F587>